

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05493

Numéro SIREN : 831 151 501

Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2018 sous le numéro de dépôt 47673

Financière Hygie

Société par actions simplifiée
Capital social de 13.975.612 €
60 Route de Sartrouville
Parc des Grillons Bât. 6
78230 Le Pecq
RCS Versailles n° 831 151 501

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TEINTURERIES LETOURNEUR A LA SOCIETE FINANCIERE HYGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ TEINTURERIES LETOURNEUR A LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE HYGIE

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision collective des associés, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société Teintureries Letourneur, à la société Financière Hygie.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport joint au présent rapport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, la société Financière Hygie.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Il est envisagé de procéder au transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la société Teintureries Letourneur au bénéfice de la société 5 à Sec Group. Dans le cadre de l'opération, la société PL Financière apporterait à la société Financière Hygie un total de 3.160 actions de la société Teintureries Letourneur. La société Financière Hygie apporterait alors à son tour les titres apportés à la société 5 à sec Group, le solde du capital de la société Teinturerie Letourneur serait acquis par la société 5 à Sec Group

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : Teintureries Letourneur

Teintureries Letourneur est une société par action simplifiée au capital de 903.474 euros, dont le siège social est situé 28 rue de Lyons-la-Forêt 76000 Rouen. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 550.500.821.

Le capital social est divisé en 10.140 actions de 89,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : Financière Hygie

Financière Hygie est une société par action simplifiée au capital de 13.975.612 euros, dont le siège social est situé 60 route de Sartrouville Parc des Grillons Bât 6 78230 Le Pecq. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 831.151.501.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 13.975.612 euros, divisé en :

- 1.034.322 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 5.746.126 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 250.000 actions de préférence de catégorie 2 d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 6.168.628 actions de préférence de catégorie 3 d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 191.542 actions de préférence de catégorie 4 d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 584.994 actions de préférence de catégorie 5 d'une valeur nominale d'un euro chacune,

toutes intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 L'apporteur : PL Financière

PL Financière est une société par action simplifiée au capital de 2.670.213 euros, dont le siège social est situé 3 rue de la petite chartreuse 76000 Rouen. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 512.644.345.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre la société bénéficiaire et l'apporteur.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions Teintureries Letourneur par l'apporteur à Financière Hygie

Aux termes des contrats d'apport, l'apporteur a décidé d'apporter un nombre total de 3.160 actions de la société Teintureries Letourneur, représentant environ 31% du capital et des droits de vote de cette dernière, au profit de la Société Bénéficiaire.

La valeur globale des actions apportées par l'apporteur est fixée à 2.399.605,52 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur d'une action apportée est fixée sur la base du prix de cession unitaire des actions ordinaires de 759,37 euros, conformément aux termes du Protocole de cession et d'investissement (« Protocole ») dont la signature est prévue en date du 27 septembre 2018. Ce prix constitue un prix de marché négocié entre les parties, dans le cadre du Protocole.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit de l'apporteur

En contrepartie de l'apport consenti par l'apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire et sur la base de calculs effectués en valeur réelle, l'apporteur se verra attribuer, à la date de réalisation :

- 1.919.684 actions de préférence de catégorie 1 nouvelles à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale d'un euro,
- 479.921 actions de préférence de catégorie 3 nouvelles à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale d'un euro.

Pour éviter l'existence de rompus, des versements en espèces d'un montant total de 0,52 euros, correspondant à la fraction des titres apportés formant rompus devraient être versées par la Société Bénéficiaire à l'apporteur conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, ce à quoi l'apporteur renonce expressément.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision des associés de la Société Bénéficiaire ; et
- la constatation par les associés de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire destinée à rémunérer l'Apport.

1.5 Régime fiscal applicable à l'opération

Les représentants respectifs de l'apporteur et de la Société Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société Financière Hygie sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons pris connaissance :
 - des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société Teintureries Letourneur de l'exercice clos au 31

- décembre 2016 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
- des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 de la société Teintureries Letourneur ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société Teintureries Letourneur de l'exercice clos au 31 décembre 2017 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
- des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 de la société Teintureries Letourneur ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné les deux contrats d'apport ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le contrat d'apport joint au présent rapport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le protocole de cession et d'investissement (« Protocole ») ainsi que la lettre d'intention ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 1^{er} janvier 2018, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la société Financière Hygie : de statuts et de ses annexes, rapport du Président de la Société, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

Au terme du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société Teintureries Letourneur.

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération. Les sociétés participant à l'opération sont sous contrôle distincts et l'actionnaire principal de la Société Bénéficiaire conserve le contrôle de cette dernière.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée par l'apporteur.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur l'apport d'environ 31% des titres de la société Teintureries Letourneur à la société bénéficiaire Financière Hygie.

La méthode de valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du protocole de cession et d'investissement. La valorisation de 100 % des titres ressortant de cette méthode est de 7.700 milliers d'euros, soit 2.400 milliers d'euros pour environ 31% des titres apportés.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'apport

La valeur unitaire des actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur faisant l'objet du présent apport est strictement identique à la valeur unitaire de cession retenue dans le cadre du Protocole de Cession et d'investissement dont la signature est prévue en date du 27 septembre 2018.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous avons mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées par l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction récent avec des tiers extérieurs : par la prise de connaissance du Protocole de Cession et d'investissement relatif à l'acquisition des titres Teintureries Letourneur.

Nous avons également conforté la méthode de valorisation qui sous-tend cette valeur de négociation en nous appuyant sur des multiples de transactions comparables².

La valorisation obtenue par ces approches conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 2.399.605,52€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Hygie.

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

² Argos Mid Market Index de Juin 2018

Fait à Paris, le 19/09/2018

Le Commissaire aux Apports

AFYNEO Audit & Expertise

Sabrina COHEN
Associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sabrina COHEN', written over the printed name.

PROJET DE TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE

PL Financière

ET

Financière Hygie

10 septembre 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **PL Financière**, société par actions simplifiée au capital de 2.670.213 euros, dont le siège social est situé 3, rue de la Petite Chartreuse, 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 512 644 345, représentée par Monsieur Pierre Letourneur, agissant en qualité de Président,

ci-après désigné « **PL Financière** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

2. **Financière Hygie**, société par actions simplifiée au capital de 13.975.612 euros, dont le siège social est situé 60 route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 831 151 501, représentée par Monsieur Nicolas Boucault, agissant en qualité de Président,

ci-après désignée « **Financière Hygie** » ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- (A) Le capital social de la société Teintureries Letourneur, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, route, de Lyons-la-Fôret, 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 550 500 821 (la « **Société** ») s'élève à 903.474 euros, divisé en 10.140 actions ordinaires de 89,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

- (B) La Société a pour activité principale, en France et dans tous pays :

- la teinture, le dégraissage, le nettoyage, le blanchissage ;
- le commerce de bonneterie, mercerie, nouveautés et tous articles annexes ;
- l'exploitation directe ou indirecte et accessoirement la création, l'acquisition, la vente, la location, la gérance de toutes entreprises de cette nature.

La Société peut également participer dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Les exercices sociaux de la Société se terminent le 31 décembre de chaque année.

(C) La Société Bénéficiaire a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 13.975.612 euros, divisé en :

- 1.034.322 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 5.746.126 actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP 1** ») d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 250.000 actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP 2** ») d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 6.168.628 actions de préférence de catégorie 3 (« **ADP 3** ») d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 191.542 actions de préférence de catégorie 4 (« **ADP 4** ») d'une valeur nominale d'un euro chacune,
- 584.994 actions de préférence de catégorie 5 (« **ADP 5** ») d'une valeur nominale d'un euro chacune,

toutes intégralement libérées.

Les exercices sociaux de la Société Bénéficiaire se terminent le 31 décembre de chaque année.

(D) Il est envisagé de procéder au transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la Société au bénéfice de la société 5àSec Group, société par actions simplifiée au capital social de 6.364,90 euros dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 498 018 233 (« **5àsec Group** ») (ci-après l'« **Opération** »). Dans le cadre de l'Opération, l'Apporteur apporterait à la Société Bénéficiaire un total de 3.160 actions de la Société (les « **Titres Apportés** »). La Société Bénéficiaire apporterait alors à son tour les Titres Apportés à 5àsec Group.

- (E) En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir dans le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») les termes et conditions régissant l'apport des Titres Apportés (l'« **Apport** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. APPORTS

- 1.1** L'Apporteur apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives stipulées à l'Article 6 ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la pleine et entière propriété des Titres Apportés, inscrit en son nom dans le registre de mouvements de titres de la Société, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.
- 1.2** Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.
- 1.3** A la Date de Réalisation, l'Apporteur fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Titres Apportés et l'accomplissement de toutes formalités requises et notamment la retranscription de l'Apport dans le registre de mouvement de titres de la Société Bénéficiaire et dans le compte individuel d'associé de l'Apporteur.

Article 2. DATE DE REALISATION

L'Apport des Titres Apportés ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois les conditions suspensives stipulées à l'Article 6 réalisées (la « **Date de Réalisation** »).

Article 3. EVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

3.1 Méthodes d'évaluation de l'Apport

L'Apport envisagé aux termes du présent Traité d'Apport sera réalisé intégralement à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de droits sociaux à l'Apporteur.

Conformément aux dispositions du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017, l'Apport est effectué à la valeur réelle, déterminée d'un commun accord entre les Parties à l'issue de négociations et égale à environ 759,37 euros par Titre Apporté. Cette valorisation correspond au prix par action retenu dans le cadre de l'Opération et a été déterminée conformément à la valorisation de l'intégralité des valeurs

mobilières de la Société retenue par l'Acquéreur dans sa lettre d'offre indicative en date du 20 février 2018. Soit une valeur totale pour l'ensemble des Titres Apportées de 2.399.605,52 euros.

3.2 Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, l'Apport est soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou de plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision prise à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire ou, à défaut, par décision de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 10 septembre 2018, la société Afynéo a été désignée en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport effectué au profit de la Société Bénéficiaire et (ii) d'établir, à l'attention des associés de la Société Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer le mode d'évaluation adopté pour l'Apport réalisé au profit de la Société Bénéficiaire, les raisons pour lesquelles ce mode d'évaluation a été retenu et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée de la prime d'apport.

Le rapport établi par le commissaire aux apports est soumis au droit de communication des associés de la Société Bénéficiaire. Il sera tenu à la disposition des associés au siège social de la Société Bénéficiaire et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Versailles huit (8) jours au moins avant la date des décisions des associés de la Société Bénéficiaire statuant sur l'Apport et sur la rémunération dudit Apport par augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire.

Article 4. ORIGINE DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

4.1 Origine de propriété

Les Titres Apportés appartiennent personnellement à l'Apporteur pour les avoir intégralement souscrits ou acquis avant ce jour.

4.2 Jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Titres Apportés, ainsi que de l'ensemble des droits qui y sont attachés, à compter de la Date de Réalisation.

Les Titres Apportés seront transférés à la Société Bénéficiaire coupon attaché, la Société Bénéficiaire ayant seule le droit de percevoir, à hauteur des Titres Apportés, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distributions de toute nature qui seront mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres

Apportés correspondants. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de cette date.

Article 5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 Dans la mesure où la Société Bénéficiaire n'a pas encore clôturé son premier exercice social, la valeur réelle d'une ADP 1 et d'une ADP 3 de la Société Bénéficiaire est égale à la part des capitaux propres par action, soit une valeur égale à la valeur nominale d'un (1) euro.

Compte tenu de la valeur réelle de chaque Titre Apporté d'environ 759,37 euros, il sera remis environ 759,37 ADP 1 de la Société Bénéficiaire pour un (1) Titre Apporté ou environ 759,37 ADP 3 de la Société Bénéficiaire pour un (1) Titre Apporté.

En contrepartie de l'Apport consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire et sur la base de ces calculs effectués en valeur réelle, l'Apporteur se verra attribuer, à la Date de Réalisation :

- 1.919.684 ADP 1 nouvelles à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale d'un (1) euro, (les « **Actions Nouvelles de Préférence 1** »),
- 479.921 ADP 3 nouvelles à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale d'un (1) euro, (les « **Actions Nouvelles de Préférence 3** »),

(les Actions Nouvelles de Préférence 1 et Actions Nouvelles de Préférence 3 sont ensemble désignées les « **Actions Nouvelles de Préférence** »).

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, des versements en espèces d'un montant total de 0,52 euros, correspondant à la fraction des Titres Apportés formant rompus devraient être versées par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément.

5.2 Le capital social de la Société Bénéficiaire serait en conséquence augmenté, à la Date de Réalisation, d'un montant total de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1, et 479.921 ADP 3 actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune.

5.3 Les Actions Nouvelles de Préférence créées par la Société Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront des ADP 1 et des ADP 3, entièrement libérées à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social ouvert de la Société Bénéficiaire et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles de Préférence seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées, respectivement aux ADP 1 et ADP 3 anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les Actions Nouvelles de Préférence seront émises par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'associés de la Société Bénéficiaire. Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur.

Article 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision des associés de la Société Bénéficiaire ; et
- (ii) la constatation par les associés de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visée à l'Article 5 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport ;

6.2 Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7. DECLARATIONS

7.1 L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- (i) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité d'Apport et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- (ii) que le présent Traité d'Apport l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;
- (iii) que la signature du présent Traité d'Apport, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- (iv) qu'il a régulièrement la pleine propriété des Titres Apportés ; et
- (v) que les Titres Apportés sont libres de toute sûreté ou autre droit au profit de tout tiers.

7.2 L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'aliéner ou de prêter, sous quelque forme que ce soit, les Titres Apportés et de consentir sur les Titres Apportés tout gage, nantissement, garantie de droit réel ou personnel quelconque et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Titres Apportés.

Article 8. REGIME FISCAL

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Les Parties déclarent que :

- l'Apporteur (i) est constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée, (ii) a son siège social en France, et (iii) est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur ;
- l'Apport sera rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

8.1.2 Les représentants respectifs de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2 Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

A cet égard, l'Apporteur s'engage à s'acquitter de l'impôt sur les sociétés dû, le cas échéant, au titre de l'Apport.

8.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le présent Apport portant sur des titres, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

8.4 Droits d'enregistrement

Le présent Apport relève des dispositions de l'article 810, I du code général des impôts. Il sera donc enregistré au droit fixe de 500 €, le capital social de la Société Bénéficiaire étant supérieur à 225.000 €.

Les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de l'Apport objet du présent Traité d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

Article 9. FORMALITES DIVERSES

- 9.1** Dès la réalisation de l'Apport à la suite de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-dessus, la Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers l'Apport, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives au présent Apport.
- 9.2** Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à cet effet :
- (i) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
 - (ii) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 10. DIVERS

10.1 Confidentialité

Le Traité d'Apport revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le Traité d'Apport, sauf s'ils elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

10.2 Election de domicile

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent Traité d'Apport, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 11. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 11.1** Le Traité d'Apport et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au Traité d'Apport sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.
- 11.2** Tous les litiges relatifs au présent Traité d'Apport (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Traité

d'Apport et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Traité d'Apport) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2018, en quatre (4) exemplaires originaux,

PL FINANCIERE

Représentée par Pierre Letourneur

Financière Hygie

Représentée par Nicolas Boucault